

AG/RES. 1179 (XXII-O/92)

COOPERATION POUR LA SECURITE ET LE DEVELOPPEMENT
DANS LE CONTINENT

CONTRIBUTIONS DE LA REGION A LA SECURITE MONDIALE

(Résolution adoptée à la huitième séance plénière tenue le 23 mai 1992)

L'ASSEMBLEE GENERALE,

RAPPELANT:

Qu'elle a décidé, dans l'Engagement de Santiago, de mettre en route un processus de consultation sur la sécurité du continent à la lumière des nouvelles conditions dans la région et dans le monde, dans une perspective actualisée et générale de la sécurité et du désarmement, embrassant notamment toutes les formes de prolifération des armes classiques et des instruments de destruction massive, afin que le plus fort volume possible de ressources puisse être consacré au développement économique et social des Etats membres, et qu'elle a aussi décidé d'appeler les autres organisations compétentes du monde à s'associer aux efforts de l'OEA;

Ses résolutions AG/RES. 1121 (XXI-O/91) et AG/RES. 1123 (XXI-O/91) pour le renforcement de la paix et de la sécurité dans le continent, et AG/RES. 1062 (XX-O/90) contre le trafic clandestin d'armes;

L'échange de correspondance entre le président du Conseil permanent de l'OEA et le président du Conseil de sécurité des Nations Unies sur le rôle des organisations régionales dans la promotion de la paix et de la sécurité internationales (CP/INF.3241 du 25 février 1992);

RECONNAISSANT:

Que le renforcement de la paix et de la sécurité dans le continent est un objectif essentiel de l'OEA et que le développement économique et social ainsi que la coopération de ses Etats membres sont d'une importance essentielle pour la réalisation de cet objectif;

Que la paix n'est pas seulement l'absence de la guerre, mais que l'interdépendance et la coopération axées sur la promotion du développement économique et social, le désarmement et la limitation des armements, les droits de l'homme, le renforcement des institutions démocratiques, la protection de l'environnement, et l'amélioration de la qualité de la vie pour tous sont des éléments indispensables à l'établissement de sociétés pacifiques, plus démocratiques et plus stables;

Que les pays démocratiques de l'Amérique latine et des Caraïbes sont parmi les Etats les moins armés et les moins militarisés du monde;

Que les Etats membres doivent remplir leurs obligations en ce qui concerne le désarmement et la limitation des armements, prévenir toutes les formes de prolifération d'armes de destruction massive, éviter l'accumulation et les transferts excessifs ou déstabilisants d'armes classiques, et résoudre par des moyens pacifiques, selon le prescrit les Chartes de l'OEA et de l'ONU, toutes les questions menaçant ou bouleversant le maintien de la sécurité régionale et mondiale;

Que toutes les formes de prolifération et l'emploi des armes de destruction massive constituent des menaces à la sécurité internationale, aggravent les risques d'exacerbation des conflits dans les régions névralgiques et menacent l'environnement;

Que la réglementation des échanges internationaux des marchandises et des technologies à double usage devrait prendre en considération la nécessité d'un accès légitime à ces biens et technologies à des fins pacifiques;

Que les Etats membres ont, en application de la Charte de l'OEA et de la Charte de l'ONU, le droit de maintenir des forces armées pour leur défense individuelle et collective;

RENDANT HOMMAGE:

Aux pénibles efforts entrepris par les Etats membres pour opérer des ajustements structurels dans leurs économies afin de contribuer à une plus large expansion des économies régionale et mondiale, en adoptant notamment des mesures de libéralisation du commerce et de l'investissement, des politiques financières et monétaires plus austères et la déréglementation;

A l'importante contribution du Traité de Tlatelolco et des sauvegardes de l'Agence internationale de l'énergie atomique (IAEA) à la sécurité et à la stabilité du continent ainsi qu'à la promotion des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire dans la région;

Aux contributions apportées au désarmement régional et à la limitation des armements par les nations du continent, notamment par la Déclaration de 1974 d'Ayacucho; les accords de 1987 d'Esquipulas; l'effort centraméricain en cours pour la négociation d'accords régionaux de sécurité; le Traité de 1987 des forces nucléaires intermédiaires; l'Accord américano-soviétique pour la destruction des armes chimiques de 1990; le Traité START de 1991; la Déclaration de novembre 1990 des Chutes d'Iguazu; la Déclaration de

Mendoza de septembre 1991, et l'Accord quadrilatéral de sauvegardes argentinno/brésilien/IAEA/ABACC de décembre 1991; la Déclaration de Cartagena et par la Déclaration de Guadalajara, qui constituent des initiatives régionales exemplaires de leadership historique;

PRENANT NOTE;

Du rapport et des travaux du Groupe de travail du Conseil permanent sur la coopération pour la sécurité dans le continent,

DECIDE:

1. De reconnaître qu'il est opportun et nécessaire d'intensifier le dialogue sur la coopération dans le domaine de la sécurité, entre les nations du continent, à la lumière de la nouvelle situation internationale;

2. De déclarer que l'Organisation s'engage réellement à contribuer aux efforts en cours à l'échelle internationale pour le renforcement de la paix et de la sécurité;

3. De réaffirmer que l'un des objectifs essentiels de l'Organisation des Etats Américains est de prévenir les causes possibles de difficultés et d'assurer le règlement pacifique des différends qui peuvent s'élever entre les Etats membres dans la ligne de la Charte de l'OEA et du droit international;

4. De réaffirmer en outre qu'il est urgent d'intensifier la lutte commune et l'action coopérative contre la pauvreté absolue pour contribuer à réduire les inégalités économiques et sociales dans le continent, et renforcer ainsi la promotion et la consolidation de la démocratie dans la région;

5. D'accepter comme principe directeur des politiques de désarmement régional, de contrôle et de limitation des armements, la nécessité d'augmenter la sécurité et la stabilité avec le niveau le plus faible de forces compatible avec les exigences de la défense et les engagements internationaux.

6. D'inviter instamment tous les Etats membres à:

a. promouvoir la libéralisation progressive du commerce et l'expansion des investissements, l'accès aux connaissances scientifiques et technologiques et la diminution de la dette extérieure des pays de la région;

b. appuyer les processus d'intégration dans le continent;

- c. contribuer à la protection de notre environnement par tous au bénéfice des générations présentes et futures, en vue d'assurer un développement intégré et soutenable dans la région;
- d. augmenter la coopération technique et encourager le transfert des technologies pour augmenter le potentiel de croissance économique des pays de la région;
- e. adopter et appliquer des mesures appropriées pour prévenir et combattre l'abus, la production et le trafic des stupéfiants et des substances psychotropes;
- f. appuyer les efforts fournis dans le cadre des Nations Unies et dans les négociations en cours à la Conférence sur le désarmement, en apportant une contribution à la réalisation de l'objectif du désarmement général et complet sous un contrôle international effectif;
- g. adhérer ou réaffirmer, selon le cas, leur adhésion au Traité de Tlatelolco, au Protocole de 1925 de Genève interdisant l'emploi des armes chimiques et biologiques et la Convention sur les armes biologiques et à toxines (BWC), et devenir les parties signataires à la Convention sur les armes chimiques en cours de négociation dans le cadre de la Conférence sur le désarmement;
- h. prévenir toutes les formes de prolifération d'armes de destruction massive et des missiles capables de les lancer par l'adoption de contrôles d'exportation appropriés des marchandises et technologies à double usage, compte dûment tenu de leur utilisation légitime à des fins pacifiques;
- i. échanger des informations au sujet de leurs politiques nationales, de leurs lois et des procédures administratives régissant le transfert des armes classiques et des technologies à double usage; des matériels et de l'équipement qui pourraient être utilisés dans les programmes d'armes nucléaires, chimiques, biologiques ou de fabrication de missiles;
- j. conserver seulement la puissance militaire nécessaire à la légitime défense et à l'exécution des engagements internationaux, dans le respect de leur constitution, de leurs lois et des principes et objectifs des chartes de l'OEA et de l'ONU;
- k. faire montre de modération dans les transferts d'armes classiques pour prévenir la constitution d'arsenaux excessifs ou déstabilisants;

- l. prévenir le transfert d'armes, dans l'exercice de leur juridiction, à des personnes, à des groupes ou à des organisations cherchant à déstabiliser, par le terrorisme ou par d'autres moyens, les gouvernements ou à violer la primauté du droit;
- m. empêcher l'utilisation de leur territoire national pour des actions par des personnes, des organisations et des groupes cherchant à déstabiliser des gouvernements;
- n. appuyer et adopter des mesures de mise en confiance, selon le cas, se rapportant aux forces armées classiques, telles que le préavis et l'envoi d'invitations à des observateurs à assister à certaines manœuvres importantes, l'échange au moment opportun d'informations pertinentes et des communications améliorées;
- o. appuyer des efforts visant à mettre en place le registre d'armes des Nations Unies, comme prévu par la résolution AGNU 46/36 L;
- p. appuyer l'ouverture et la transparence en soumettant des rapports standardisés sur les dépenses militaires, comme il a été une nouvelle fois recommandé récemment dans la résolution AGNU 46/25;
- q. soumettre des informations et des données comme convenu par les Etats parties à la Convention sur les armes biologiques lors de la Conférence de 1991 de révision de cette Convention;

7. De poursuivre l'examen et l'étude des problèmes particuliers de sécurité et des besoins économiques des petits Etats du continent pour diminuer leur vulnérabilité dans les domaines suivants: secours en cas de catastrophe, perfectionnement des ressources humaines, contrebande d'armes, trafic des stupéfiants, et dans d'autres secteurs qui pourraient constituer une menace à leur sécurité et à leur développement économique.

8. De prendre note avec satisfaction de la décision annoncée par la France de ratifier le Protocole additionnel I au Traité sur l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et d'exprimer son profond intérêt à l'égard de l'application sans délai de cette décision.

9. D'inviter tous les Etats, dans ce continent ou au-delà, à contribuer au renforcement de la sécurité globale en adhérant aux mesures prévues par la présente résolution.

10. De poursuivre l'examen de la question lors de sa vingt-troisième Session ordinaire.

11. De faire parvenir la présente résolution au Secrétaire général des Nations Unies.